

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2019-02 **modifiant certaines dispositions de la loi** **n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant** **statut du personnel enseignant des** **universités**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 23 janvier 2019,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Les articles 3, 5, 31, 41 et 42 de la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« **Article 3.-** Les professeurs sont chargés d'animer la recherche, de dispenser des cours et de diriger les travaux des étudiants et des chercheurs notamment des assistants.

Le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs titulaires et professeurs assimilés est de six (06) heures de cours.

Le conseil scientifique de l'université ou l'instance qui en tient lieu précise, en termes de production scientifique ou d'encadrement de travaux, la charge exigée en matière de recherche.

Les professeurs titulaires et professeurs assimilés sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de recherche de l'établissement dans lequel ils enseignent et de prendre part aux réunions et travaux des Conseils et Assemblées ».

« **Article 5.-** Les assistants sont chargés des travaux dirigés et des travaux pratiques et sont tenus de participer aux travaux de recherche dans les unités de recherche où ils sont affectés. Ils peuvent, en outre, être appelés à dispenser des cours.

Les assistants assurent leurs fonctions sous la supervision des responsables de cours.

Le service hebdomadaire d'enseignement des assistants est de **neuf (9) heures et demie (1/2)** de travaux dirigés (TD) ou **treize (13) heures** de travaux pratiques (TP).

Lorsqu'ils dispensent des cours, les assistants sont assimilés aux maîtres de conférences en termes de charge horaire hebdomadaire et de traitement d'heures complémentaires.

Ils sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de recherche de l'établissement dans lequel ils enseignent et de prendre part aux réunions et travaux des Conseils et Assemblées ».

« **Article 31.**- Pour être nommés maîtres de conférences titulaires, les candidats doivent être inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître-assistant (LAFMA) du Conseil africain et malgache pour l'Enseignement supérieur (CAMES).

Les maîtres de conférences titulaires sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement siégeant en formation restreinte comprenant le Doyen ou le Directeur et les enseignants de rang au moins égal à celui de la fonction postulée.

Les maîtres de conférences titulaires sont chargés de dispenser des cours, d'organiser et de superviser les travaux dirigés et d'encadrer les travaux de recherche aux niveaux Licence et Master.

Le service hebdomadaire d'enseignement des maîtres de conférences titulaires est de **six (6) heures** de cours ou **neuf (9) heures et demie (1/2)** de travaux dirigés ou **treize heures (13h)** de travaux pratiques.

Le conseil scientifique de l'université ou l'instance qui en tient lieu précisera, en termes de production scientifique ou d'encadrement de travaux, la charge exigée en matière de recherche.

Les maîtres de conférences titulaires sont tenus de participer aux services d'examen, à la gestion des départements, sections, divisions ou unités de recherche de l'établissement où ils enseignent et de prendre part aux réunions et travaux des Conseils et Assemblées.

Pour être nommés maîtres de conférences assimilés, les candidats doivent être titulaires d'un Doctorat.

Les maîtres de conférences assimilés sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition de l'Assemblée ou du Conseil de l'établissement concerné. La durée de stage est fixée à un (1) an.

A l'issue du stage, les maîtres de conférences stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période supplémentaire d'un (01) an, soit libérés sur proposition du Conseil d'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal.

Lors de la titularisation, la durée du stage est prise en considération pour l'avancement. Cependant, il n'est pas tenu compte de la prolongation du stage.

L'enseignant déjà recruté et titularisé, dans les fonctions d'assistant avant la soutenance de la thèse, n'est pas concerné par l'alinéa 10 du présent article après l'obtention du doctorat.

Les maîtres de conférences assimilés ont les mêmes obligations et assurent les mêmes services que les maîtres de conférences titulaires ».

« **Article 41.**- Les éléments de la rémunération des personnels enseignants des universités sont les suivants :

- la solde indiciaire ;
- le complément spécial de solde, égal à 20% de la solde indiciaire ;

- l'indemnité d'enseignement égale à 50% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité spéciale Recherche/Formation égale à 105% de la solde indiciaire ;
- l'indemnité de résidence égale à 14% de la solde indiciaire.

Il peut s'y ajouter :

- les indemnités et primes de recherche ;
- les indemnités ou prestations prévues pour charges de famille dans la Fonction publique ;
- prime académique ;
- la prime académique spéciale ;
- les heures de cours dispensées au-delà du service hebdomadaire d'enseignement et qui sont payées sous forme d'heures complémentaires.

La valeur du point d'indice est fixée par décret ».

« **Article 42.**- Les échelles indiciaires des personnels enseignants des universités sont fixées ainsi qu'il suit :

1) Assistants de deuxième classe

- | | |
|---------------------------|----------|
| - Stagiaire | 319/ 376 |
| - 1 ^{er} échelon | 345/ 390 |
| - 2 ^e échelon | 380/ 427 |
| - 3 ^e échelon | 415/ 465 |

2) Assistants première classe

- | | |
|---------------------------|----------|
| - 1 ^{er} échelon | 445/ 496 |
| - 2 ^e échelon | 475/ 528 |
| - 3 ^e échelon | 490/ 544 |
| - 4 ^e échelon | 532/ 573 |

3) Maîtres de conférences assimilés

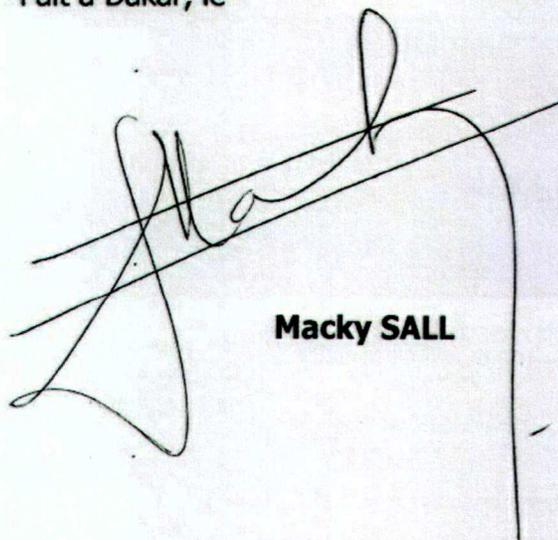
- | | |
|-------------------------------------|----------|
| - 1 ^{er} échelon stagiaire | 658/ 702 |
| - 2 ^e échelon | 673/ 718 |

- 3 ^{ème} échelon	715/761
4) Maîtres de conférences titulaires	
- 1 ^{er} échelon	730/772
- 2 ^{ème} échelon	760/807
- 3 ^{ème} échelon	836/886
5) Professeurs assimilés	
- 1 ^{er} échelon	854/902
- 2 ^{ème} échelon	874/925
- 3 ^{ème} échelon	912/964
6) Professeurs titulaires de classe normale	
- 1 ^{er} échelon	930/982
- 2 ^{ème} échelon	969/1023
- 3 ^{ème} échelon	984/1038
7) Professeurs titulaires de classe exceptionnelle	
- 1 ^{er} échelon	1025/1080
- 2 ^{ème} échelon	1041/1097
- 3 ^{ème} échelon	1068/1124 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

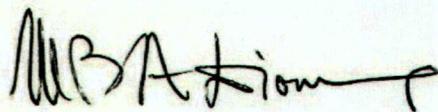
31 janvier 2019

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE